

Foot, argent et crime

Michaël DANTINNE

Professeur de criminologie à l'Université de Liège

La lecture de la contribution de notre collègue N. Petit, publiée dans ce même numéro et consacrée aux implications du «Fair-Play Financier» en matière de droit européen de la concurrence, constitue une opportunité de jeter un regard criminologique sur la chose footballistique, plaidant de la sorte en faveur ce que nous avons jadis qualifié d'une «criminologie de terrain(s)»⁽¹⁾. C'est aussi l'occasion pour le criminologue la semaine mais footballeur très amateur (au sens du niveau de pratique et de l'intérêt pour le jeu football) le week-end, de confronter son goût du jeu, sinon aux vestiaires, à tout le moins aux coulisses de ce sport.

Quoique le plus souvent inattendus, les liens entre sport et criminologie sont nombreux. L'on pense directement à la question des violences liées au supportérisme, au sujet desquelles le Service de Criminologie de l'Université de Liège, à travers les travaux du Prof. G. Kellens, a joué un rôle pionnier à l'échelle belge et internationale⁽²⁾. D'autres objets d'étude échappent cependant quant à eux à la première réflexion. Ainsi, plusieurs travaux ont démontré que les manifestations sportives engendrent une reconfiguration importante de toute une série de délinquances, qu'elles visent les personnes ou les biens⁽³⁾, dans une application quasi d'école de la théorie des activités routinières de Cohen et Felson⁽⁴⁾. Le dopage est un autre objet d'étude de la criminologie, qu'il s'agisse de l'envisager sous l'angle des théories sous-culturelles⁽⁵⁾ ou de l'étudier dans la perspective des réseaux criminels de fourniture de substances⁽⁶⁾. Enfin, l'on

⁽¹⁾ M. DANTINNE, «Plaidoyer pour une criminologie de terrain(s) – Analyse de l'affaire *Witsel*», *Rev. dr. pén.*, 2009, pp. 1160-1173.

⁽²⁾ À ce sujet, voy. not. M. COMERON, *Quels supporters pour l'an 2000? – Sport, foot et violence: gérer le phénomène*, Bruxelles, Labor, 1997, 206 p.

⁽³⁾ Voy. not. D.E. KALIST et D.Y. LEE, «The National Football League: Does Crime Increase on Game Day?», *Journal of Sport Economics*, 2014, n° 23, pp. 1-20.

⁽⁴⁾ L.E. COHEN et M. FELSON, «Social Change and Crime Rate: A Routine Activity Approach», *American Sociological Review*, 1979, vol. 44, n° 4, pp. 588-608.

⁽⁵⁾ Voy. not. V. LENTILLON-KAESTNER et Ch. BRISONNEAU, «Appropriation progressive de la culture du dopage dans le cyclisme», *Déviance et Société*, 2009, vol. 33, n° 4, pp. 519-41.

⁽⁶⁾ Voy. not. B. FINCOEUR, K. VAN DE VEN et K.J.D. MULROONEY, «The symbiotic evolution of anti-doping and supply chains of doping substances: how criminal networks may benefit from anti-doping policy», *Trends in Organized Crime*, novembre 2014, en ligne – Online First, <http://link.springer.com/article/10.1007/s12117-014-9235-7>.

pourrait aussi évoquer les trajectoires de vie assez typiques des (ex-)sportifs de haut niveau, caractérisées par une prévalence supranormale des problèmes liés au jeu pathologique et aux déboires financiers et judiciaires ainsi, plus généralement, qu'une mortalité particulière qui n'est pas sans présenter des liens avec celles des jeunes participants aux émissions de télé-réalité⁽⁷⁾. Bref, les perspectives ne font pas défaut et l'intérêt criminologique pour le sport est réellement protéiforme.

Le «Fair-Play Financier» que souhaite instaurer l'UEFA – avec toutes les questions qu'il suggère sur le plan juridique – rappelle, s'il en était besoin, que le football professionnel est aujourd'hui une affaire au moins autant financière que sportive. Plusieurs facteurs expliquent cette financiarisation du foot, dont le coup de rein dévastateur sévit depuis désormais une vingtaine d'années. L'arrivée des capitaux liés aux droits télévisés, conjuguée au reformatage de différentes compétitions internationales majeures (comme la *Champions League*), est incontestablement l'un des plus marquants d'entre eux et il contribue à expliquer le fossé qui sépare aujourd'hui certaines compétitions, sur le plan financier et, par conséquent, sur le plan sportif. De même, la libéralisation des transferts consécutive au célèbre arrêt *Bosman* a elle aussi assez profondément reconfiguré les sommes en jeu lors desdits transferts ainsi que le poste budgétaire inhérent à la masse salariale des joueurs. Enfin, le merchandising s'est considérablement développé, au même titre que le business d'entreprises lié au foot (loges, business seats, etc.), et complètent désormais les rentrées de billetterie⁽⁸⁾. Cette mutation économique du macrocosme footballistique, couplée à certaines caractéristiques intrinsèques de ce secteur d'activité, crée le terrain de criminalités économiques et financières qui, sans être exclusives au football, en demeurent néanmoins caractéristiques. Nous nous limiterons à envisager deux d'entre elles dans la présente contribution, pointant au passage différents éléments éclairant le caractère criminogène de l'industrie du football professionnel et qui agissent comme un trait d'union entre elles. À noter que la problématique des arrangements de matches à des fins de truquage de paris forme un autre sujet important, mais qui ne sera pas abordé ici dans la mesure où il a déjà été l'objet, dans ces mêmes colonnes, d'une autre contribution qui nous semble rester d'actualité⁽⁹⁾.

⁽⁷⁾ M. DANTINNE, S. ANDRE, M. CARLIER et J. MILCAMP, *Morbidité et comportements à risque liés à la participation à une émission de télé-réalité*, Rapport de recherche, Université de Liège, 2013, 209 p.

⁽⁸⁾ Voy. not. ces éléments dans une étude consacrée au foot anglais. B. BURAIMO, R. SIMONS et P. SZYMANSKI, «English Football», *Journal of Sports Economics*, 2006, vol. 7, n° 1, pp. 29-46.

⁽⁹⁾ M. DANTINNE, «Paris sportifs via Internet et blanchiment de capitaux», *Rev. Dr. ULg*, 2006, n° 1-2, pp. 69-83.

I. LES FRAUDES LIÉES AUX TRANSFERTS

Dans un ouvrage publié en 2006, «Le milieu du terrain»⁽¹⁰⁾, qualifié par les uns de «visionnaire» et vilipendé par les autres, Denis Robert, journaliste par ailleurs instigateur, dix ans auparavant, de l'appel de Genève⁽¹¹⁾, brocardait les pratiques frauduleuses entourant bon nombre de transferts de joueurs de football. Il mit notamment en lumière différents schémas de fraude, en particulier le mécanisme dit «de la rétro-commission» qui, jusqu'à son livre, restait relativement confidentiel. La rétro-commission, qui n'est pas une qualification pénale mais le descriptif d'un procédé illégal, peut, en résumé, ambitionner deux grands types d'objectifs, par ailleurs susceptibles de se marier avec bonheur : l'allègement fiscal et l'enrichissement personnel.

Au cours des dix dernières années, plusieurs juridictions ont rendu des verdicts sanctionnant, parfois sévèrement, des pratiques illégales du monde du football et dont l'objectif est d'éluider les charges sociales et autres impôts. Emblématiques sont certainement les déboires judiciaires de l'Olympique de Marseille (OM), qui connurent un premier épilogue devant les juridictions françaises en 2007. Le transfert de Laurent Blanc, du FC Barcelone vers Marseille en 1997, peut illustrer ce principe. Alors que les prétentions salariales du joueur sont impayables pour le club phocéén, ce qui est aggravé par la taxation forte des salaires en France (en comparaison de l'Espagne), un système est mis au point : le montant du transfert est surévalué et ce supplément d'argent compense la réduction salariale contractuelle acceptée, *in fine*, par le joueur en ce qu'elle lui sera en réalité rétrocédée sous un fallacieux contrat de «droit d'image», par le club vendeur. Cette pratique a, bien entendu, grugé le fisc français et a donné lieu à la condamnation de plusieurs intervenants dans ce dossier, alors que le joueur fut quant à lui épargné par les poursuites, bien que bénéficiaire final de ce schéma qu'il n'avait cependant pas organisé⁽¹²⁾.

Liée mais pouvant être autonome est la pratique de la commission, aussi rétro qu'occulte, à des fins d'enrichissement personnel. Une fois l'argent botté hors des limites du jeu et des phares qui l'éclairent, beaucoup peuvent y picorer à loisir. La surévaluation des prix de transferts constitue, en la matière, l'opportunité *a priori* la plus porteuse. Par exemple, la pratique du double transfert peut agir comme un écran de fumée très commode. Plutôt que de payer un prix qui apparaîtrait déraisonnable pour un joueur – ce qui éveillerait les soupçons –, le gonflement de la facture s'étale alors sur la tête de deux joueurs, un

⁽¹⁰⁾ D. ROBERT, *Le milieu du terrain*, Paris, Les Arènes, 2006, 240 p.

⁽¹¹⁾ Déclaration commune de grands magistrats européens en faveur de la création d'un espace judiciaire européen pour lutter contre la grande criminalité économique et financière – D. ROBERT, *La justice ou le chaos*, Paris, Stock, 1996, 347 p.

⁽¹²⁾ J. GRETRY, *Étude des mécanismes et influences déterminant le recours à des pratiques frauduleuses dans le cadre de transfert de footballeurs professionnels*, Travail de fin d'étude en criminologie, Faculté de Droit, Université de Liège, 2013, 73 p.

« faire-valoir » s'ajoutant au joueur trusté. Le « trop payé » est alors redistribué à tous ceux qui ont apporté leur concours à la réalisation de ce(s) transfert(s), qu'il s'agisse du vendeur, de l'acheteur et/ou des différents protagonistes et intermédiaires (dirigeants, agents, joueurs, entraîneurs, etc.) ; le transfert est, en effet, lui aussi un sport d'équipe !

Il est impossible d'identifier la cause unique qui ouvre la porte à ces malversations tant elles résultent d'une galaxie de facteurs. Toutefois, trois d'entre eux se détachent et expliquent l'intérêt que peut revêtir le football professionnel pour ceux qui cherchent à utiliser le football comme vecteur pour leurs malversations financières, comme développé *infra*. *Primo*, il y a la subjectivité de la valeur marchande d'un joueur de football. En effet, ici, la référence à « la valeur de marché », qui peut être de mise pour bon nombre d'autres biens meubles ou immeubles, s'applique avec difficulté⁽¹³⁾. Qui plus est, il s'agit d'une valeur hautement fluctuante, au gré des performances ou d'aléas (comme les blessures). Ceci pose des questions sur les plans comptable, gestionnaire, pénal et criminologique. La grande amplitude dans l'évaluation de la valeur marchande d'un joueur peut donc être considérée comme un facteur criminogène, dégagant des marges potentielles pour des rétro-commissions ou des leviers pour du blanchiment de capitaux. Le simple amateur de foot est ainsi parfois surpris des sommes importantes dépensées par certains clubs pour des joueurs dont le talent ne saute pas directement aux yeux. *Secundo*, et présentée par beaucoup d'observateurs comme le corollaire de la libéralisation des transferts, la prolifération des agents de joueurs et autres intermédiaires aux appellations parfois abscones, constitue un autre ingrédient potentiellement facilitateur de fraude⁽¹⁴⁾. La concurrence effrénée entre les 6.885 agents disposant du sésame FIFA⁽¹⁵⁾, la volatilité des contrats qui les lient aux joueurs, la nature parfois ambiguë de leurs relations avec les clubs et les entraîneurs engendrent des situations susceptibles d'être malsaines. L'obligation de devoir disposer d'une licence – principe bientôt abandonné par la FIFA – pour exercer cette activité ne semble nullement ni avoir assaini le terrain des pratiques, ni avoir limité l'immixtion de personnes dénuées de licence dans divers transferts, au détour de contrats aux objets obscurs, comme « l'aide à l'installation » des joueurs étrangers dans leur nouveau pays de travail. La multiplicité des intervenants sur une même opération, la férocité de la concurrence qui les oppose, le système d'intéressement au transfert et au rendement du joueur⁽¹⁶⁾ sont autant d'autres éléments qui permettent de caractériser le secteur du football professionnel d'« industrie

⁽¹³⁾ B. GUMB et F. DESMOULINS-LEBEAULT, « De la pertinence du capital humain comme objet comptable : le cas des joueurs de football », *Actes du colloque Capital immatériel : état des lieux et perspectives*, Montpellier, juin 2010.

⁽¹⁴⁾ R. POLI, *Le marché des footballeurs – Réseaux et circuits dans l'économie globale*, Berne, Peter Lang, 2010.

⁽¹⁵⁾ Nombre obtenu sur le site *ad hoc* de la FIFA : <http://fr.fifa.com/aboutfifa/organisation/footballgovernance/playeragents/list.html>, consulté le 23 janvier 2015.

⁽¹⁶⁾ Par exemple, le nombre de sélections comme titulaires, le nombre de buts inscrits, etc.

criminogène» en ce que la nature même de ce «business» peut, selon les cas, faciliter, inciter, voire, dans certaines hypothèses, quasi «obliger» à la violation de la loi⁽¹⁷⁾. *Tertio*, la question de l'argent demeure taboue dans le football et tant les sommes en jeu que les montages financiers en «backstage» des transferts demeurent peu lisibles et complexes. Il en ressort une opacité générale qu'il serait abusif de présenter comme systématiquement synonyme de fraudes mais qui, en tant que caractéristique générale, constitue un facteur de criminogénéité bien connu en matière de délinquance économique et financière *sensu lato*⁽¹⁸⁾. Sans remettre *a priori* leur légalité en cause, l'accroissement des formules d'acquisition de joueurs, par des fonds d'investissement sis dans plusieurs États du Moyen-Orient, rattachés ou non à des clubs locaux et pratiquant des systèmes de locations successives, constitue indubitablement une tendance actuelle allant dans le sens de cette opacification. De même, la complexité des accords (entre clubs pour le transfert et entre le joueur et le club comme contrat de travail), l'étalement des paiements dans le temps, les systèmes d'intéressement successifs à la revente, ou encore les clauses fluctuantes des contrats (primes au nombre de titularisations, primes au nombre de buts inscrits, etc.) ne sont, *per se*, pas des éléments illégaux mais qui brouillent la lisibilité de l'ensemble, ce qui peut alors faciliter la tâche de ceux cherchant à emprunter la voie illégale.

2. LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

L'attention des autorités publiques, chargées directement ou indirectement de la lutte contre le blanchiment de capitaux (et le financement du terrorisme), pour le football n'est pas récente. Le Groupe d'Action Financière (GAFI), organe de l'OCDE œuvrant comme diapason mondial de la lutte anti-blanchiment, notamment à travers l'édiction de recommandations à destination des États qui forment en réalité les standards de cette lutte, s'est intéressé à cette industrie si particulière. Cet intérêt s'est notamment concrétisé, en 2009, par un rapport réalisé à l'initiative de la Belgique, prouvant que si la période était de disette sportive, le Royaume était au moins à la pointe sur un aspect lié au football⁽¹⁹⁾!

Si l'on peut s'étonner de l'absence d'une mise à jour de cette analyse – au vu des enjeux – force est cependant de constater qu'elle demeure, en majeure partie, d'actualité. Elle pointe un ensemble de vulnérabilités dont certaines ont déjà été évoquées dans les lignes qui précèdent (opacité, sommes en jeu, sub-

⁽¹⁷⁾ Sur ce concept d'industrie criminogène, voy. l'étude fondatrice : H. FABERMAN, «A Criminogenic Market Structure: The Automobile Industry», *The Sociological Quarterly*, 1975, vol. 16, n° 4, pp. 438-57.

⁽¹⁸⁾ J.A. BLUM, M. LEVI, R.T. TAYLOR et Ph. WILLIAMS, «Paradis Financiers et blanchiment d'argent», *Technical Series – PNUCID*, n° 8, 1998, 82 p.

⁽¹⁹⁾ FATF, *Money Laundering through the Football Sector*, 2009, Paris, 50 p, [en ligne], <http://www.fatf-gafi.org>, consulté le 22 janvier 2015.

jectivité de la valeur des joueurs, etc.). D'autres viennent en outre compléter un tableau pas forcément flatteur des opportunités criminelles potentiellement offertes par ce vecteur et dont nous ne reprenons ici que celles qui nous semblent les plus pertinentes: le « marché » du football professionnel est facile à pénétrer (peu de barrières), le caractère par essence international des transactions financières offre des justifications de flux internationaux, la précarité de la situation économique d'un grand nombre de clubs peut amoindrir leur vigilance et la popularité de ce sport pratiqué par environ 40 millions de licenciés à l'échelle mondiale le rend délicat à investiguer.

À y regarder d'un peu plus près, c'est l'accession à la propriété (de droit ou de fait) d'un club qui est susceptible d'ouvrir le plus d'opportunités à un ou plusieurs criminels cherchant à blanchir des capitaux. Dans la mesure où le passage de contrôles constitue la pierre angulaire de tout processus de blanchiment de capitaux – paradoxalement une opportunité et un risque pour le criminel –, la mainmise sur une structure de ce type offre dès lors non seulement la possibilité d'orchestrer un lavage de fonds par le biais des transferts joueurs, mais aussi, pêle-mêle, de recycler des capitaux, via un gonflement artificiel des opérations sur les recettes de ticketing, de location des loges/business seats ou des articles de merchandising⁽²⁰⁾. À l'instar de ce qui peut se faire à travers la propriété d'un hôtel ou d'un restaurant, la déclaration officielle d'un plus grand nombre d'articles vendus ou de sièges loués en regard de la réalité d'activité, peut assez aisément contribuer à blanchir des capitaux. Les transferts de joueurs, au vu de quelques-unes des techniques précédemment évoquées, peuvent eux aussi se révéler un type d'opération à haut potentiel de blanchiment: l'argent « sale » sert à financer les dessous de table et à agrémenter la transaction faciale et licite. Ce ne sont là que deux exemples de l'utilité que la possession d'un club de football peut revêtir dans le cadre d'un processus de blanchiment.

Au vu de ce qui précède, il ne faut dès lors pas s'étonner à la lecture d'articles de presse narrant les tribulations récurrentes de clubs belges qui, à l'agonie financière, voient débarquer des investisseurs dont le caractère providentiel n'a d'équivalent que la suspicion que le bon sens jette (ou devrait jeter) sur l'origine de leurs fonds⁽²¹⁾... Au même titre que la démonstration de liens directs ou indirects entre le crime organisé et le football professionnel ne devrait pas émuouvoir outre mesure. Ceci semble toucher tous les championnats européens mais être encore bien plus d'actualité dans certaines parties du monde dans lesquelles l'imbrication entre économies légale et illégale est plus étroite. Tel est

⁽²⁰⁾ Sur les interrelations entre contrôle et blanchiment de capitaux, voy. not. M. DANTINNE, « Les fondamentaux du blanchiment de capitaux », in M. DANTINNE (éd.), *Blanchiment de capitaux et notariat*, Éditions de l'Université de Liège, Liège, 2008, 130 p.

⁽²¹⁾ On pense directement aux déboires des clubs du Liege et de la Louvière, dans l'affaire dite « des matches truqués » ou encore à la tentative avortée de rachat des clubs, en 2006, de l'Excelsior de Mouscron et de Seraing, respectivement par des investisseurs venant du Kazakhstan et d'Angleterre mais dont l'origine des fonds fut jugée discutable...

notamment le cas en Amérique du Sud, pour ce qui est plus particulièrement des liens entre drogue et foot professionnel⁽²²⁾.

CONCLUSION

Les efforts de l'UEFA en matière de « Fair-Play Financier » sont peut-être louables sur le plan des intentions, si celles-ci sont d'éviter d'aggraver la fracture abyssale entre les grandes compétitions (comprenez celles où circulent le plus d'argent) et celles qui n'ont pas les mêmes rentrées, ou encore de réduire l'endettement gigantesque de certains très grands clubs. La lecture de la contribution de N. Petit démontre qu'il y a cependant, rien qu'en matière de droit de la concurrence, loin de la coupe aux lèvres, même pour celles aux grandes oreilles⁽²³⁾.

Au-delà, l'on peut se demander si tout cela n'est pas que cosmétique et si le football professionnel n'a pas besoin d'un nettoyage en profondeur de ses arcanes financiers. Pour autant que cela soit matériellement possible, il faudra voir s'il y aura, un jour, une réelle volonté allant dans ce sens car cela équivaudrait à s'attaquer à un domaine quasi « sacré » tant ce sport est populaire ; une popularité qui peut d'ailleurs jouer en la faveur de certains acteurs peu scrupuleux qui recherchent une position « intouchable » de mécène local cher au cœur de milliers de supporters. Ce chantier pourrait néanmoins le rendre réellement plus « fair ». Quant à le rendre plus « play », il y a longtemps, de toute façon, que tout ceci n'est plus réellement un jeu...

⁽²²⁾ Ch. TAYLOR, *The Beautiful Game – A Journey Through Latin American Football*, Phoenix, Phoenix Paperbacks, 1999, 286 p.

⁽²³⁾ « La coupe aux grandes oreilles » est le surnom de la coupe récompensant le vainqueur de la coupe d'Europe des clubs champions (devenue *Champions League*) depuis 1967.